

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/AB/JF/SL 2026- 487

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE VIDEOVERBALISATION

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge,

Vu la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et programme, relative à la sécurité,

Vu le Décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ci-dessus cité,

Vu le Décret n°201-112 du 27 janvier 2012 modifiant le Décret n°96-926 d 17 octobre 1996, ci-avant cité et de la Loi n°95.73 du 21 janvier 1995 et portant de l'article L.126-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5 et L.2214-3,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles relatifs aux dispositifs de vidéoprotection,

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la constatation des infractions,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité routière et de la sécurité des personnes, exigeant des mesures appropriées,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière, de prévenir les infractions et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la vidéoverbalisation est un outil permettant au Maire de changer le comportement des automobiles en réduisant le nombre d'incivilités et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation,

Considérant que l'exploitation en direct des images issues du système de vidéoprotection permet la constatation d'infractions dans des conditions garantissant leur matérialité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La vidéoverbalisation est mise en œuvre sur les sites suivants :

SITE 01 situé rue de Savigny face à l'accès au square Jean Morlet

- STOP situé à l'angle du square Jean Morlet et de la rue de Savigny
- Feu tricolore situé à l'angle de la rue de Savigny et de la rue Henri Wallon
- Feu tricolore situé à l'angle de la rue Henri Wallon et de la rue de Savigny
- Feu tricolore situé 24 rue de Savigny à hauteur de la sortie de la résidence
- Feu tricolore situé rue de Savigny à hauteur de la sortie de la résidence du Coteau de l'Orge

SITE 02 situé rue de Savigny à hauteur de la station de tram T12

SITE 03 situé place des Trois Martyrs

SITE 04 situé rue de Viry à hauteur du collège Charles Péguy

SITE 05 situé à l'angle de l'avenue du Commandant Barré et de la rue Jean-Pierre Timbaud

- Feu tricolore situé à l'angle de l'avenue du Cdt Barré et de la rue Jean-Pierre Timbaud
- Feu tricolore situé à l'angle de la rue J Jean-Pierre Timbaud et de l'avenue du Commandant Barré

SITE 07 situé à l'angle de l'avenue Félix Périn et du square Elsa Triolet

SITE 09 situé place Jean Ferrat

- Feu tricolore situé à l'angle de la rue Jean Raynal et de la rue Marceau
- Sens interdit rue Jean Raynal en direction de la place des Trois Martyrs

SITE 10 situé à l'angle de la rue Jean Raynal et de la rue Vapereau

- Feu tricolore situé à l'angle de la rue Jean Raynal et de la rue de Montlhéry
- STOP situé à l'angle de la rue Jean Raynal et de la rue Vapereau
- STOP situé à l'angle de la rue Jean Raynal et de la rue Malraux
- STOP situé à l'angle de l'allée Angela Cabeza et de la rue Jean Raynal
- Sens interdit en direction de la place Jean Ferrat situé à l'angle de la rue Jean Raynal et de la rue Malraux

SITE 14 situé à l'angle de la rue de Montlhéry et de l'avenue Félix Périn

- STOP dans les deux sens de circulation rue de Montlhéry

SITE 15 situé à l'angle de la rue Jean Raynal et de la rue de la Commune de Paris

- STOP situé à l'angle de la rue Jean Raynal et du sentier Jean Raynal
- STOP situé à l'angle du sentier Jean Raynal et de la rue J Jean Raynal
- STOP situé à l'angle de la Jean Raynal et de la rue de la Commune de Paris
- STOP situé à l'angle de la rue de la Commune de Paris et de la rue Jean Raynal

SITE 20 situé place Charles De Gaulle

- STOP situé à l'angle de l'avenue de Sainte Geneviève et de l'avenue Marthe
- STOP situé à l'angle de l'avenue de la Princesse et de l'avenue Marthe
- STOP situé à l'angle de l'avenue Marthe et de l'avenue de la Princesse

SITE 23 situé à hauteur du Lycée Ampère

- STOP situé à l'angle de la rue de la Paix et de la route du Bois Pommier

SITE 25 situé à l'angle de l'allée de Beauséjour et de l'allée des Pervenches

- STOP situé à l'angle de l'allée des Pervenches et de l'allée de Beauséjour
- STOP situé à l'angle de l'allée de Beauséjour et de la rue Jules Vallès
- Sens interdit allée des Pervenches en provenance de l'allée de Beauséjour
- Sens interdit allée des pervenches en direction de l'allée de Beauséjour

**SITE 26 situé place Aimée et Marie Geoffroy****SITE 29 situé à l'angle de l'avenue Paul Vaillant-Couturier et de la rue Salvador Allende**

- STOP dans les deux sens de circulation avenue Paul Vaillant-Couturier à l'intersection de la rue Salvador Allende

SITE 34 situé à l'angle de l'avenue des Bruyères et de la rue Anne Godeau

- Feu tricolore situé à l'angle de l'avenue des Bruyères et de la rue Anne Godeau
- Feu tricolore situé à l'angle de la rue Anne Godeau et de l'avenue des Bruyères
- STOP à l'angle de l'avenue des Pins et de l'avenue des Bruyères
- Sens interdit avenue des Pins en provenance de l'avenue des Bruyères
- Sens interdit rue Anne Godeau en provenance de l'avenue des Bruyères

SITE 43 situé à l'angle de la rue de l'Epargne et de l'avenue de Juvisy

- STOP à l'angle de l'avenue de Juvisy et de la rue de l'Epargne dans les deux sens de circulation
- Sens interdit rue de l'Epargne en provenance de l'avenue de Juvisy

SITE 45 situé à l'angle de l'avenue de Juvisy et de la rue Lucien Sampaix

- STOP à l'angle de la rue Lucien Sampaix et de l'avenue de Juvisy
- STOP à l'angle de l'avenue de Juvisy et de la rue Lucien Sampaix
- STOP à l'angle de l'avenue Henri Barbusse et de l'avenue de Juvisy
- STOP à l'angle de la rue du Progrès et de l'avenue de Juvisy
- STOP à l'angle de l'avenue de Juvisy et de la rue du Progrès

SITE 51 situé à l'angle de l'avenue du Dr Roux et de la rue Salvador Allende

- STOP rue Salvador Allende à l'angle de l'avenue du Dr Roux dans les deux sens de circulation
- Sens interdit rue du Progrès en direction de l'avenue du Dr Roux

ARTICLE 2 – Infractions concernées

Conformément au Code de la route, les infractions suivantes peuvent être constatées par vidéoverbalisation, dès lors que leur matérialité est établie sans ambiguïté :

- ✓ Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- ✓ L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;
- ✓ L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;
- ✓ Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- ✓ Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;
- ✓ Le sens de la circulation prévu aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- ✓ Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;
- ✓ Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;
- ✓ L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;

- ✓ L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- ✓ Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux articles R. 312-2 et R. 312-3, au VII de l'article R. 312-4 et aux articles R. 312-5 et R. 312-6 ;
- ✓ La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de l'article R. 412-9.

ARTICLE 3 – Périmètre d'application

La vidéoverbalisation est applicable sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique équipées de caméras de vidéoprotection dûment autorisées sur le territoire communal de Morsang-sur-Orge.

ARTICLE 4 – Agents habilités

Les agents de la Police Municipale, spécifiquement assermentés, sont seuls autorisés à procéder à la vidéoverbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires, à l'aide du Procès-Verbal Electronique en utilisant le système de vidéoprotection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents précités à l'aide des caméras citées à l'article n°1.

Les infractions sont constatées exclusivement par des agents de Police Municipale

- agréés par le Procureur de la République
- assermentés
- individuellement habilités à cet effet

Ils agissent dans le respect strict des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Modalités de constatation

Les infractions commises au sein du périmètre de vidéo-verbalisation sont constatées exclusivement par des agents de police municipale dûment habilités et assermentés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La constatation des infractions est réalisée à partir des images issues du système de vidéoprotection permettant d'identifier le véhicule concerné, de localiser précisément les faits et d'en déterminer la date et l'heure.

Les agents de police municipale procèdent à l'analyse des images et vérifient l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction avant toute verbalisation. Aucune verbalisation n'est effectuée de manière automatique par le système de vidéoprotection.

Après vérification des éléments constitutifs de l'infraction, l'agent de police municipale habilité établit le procès-verbal à l'aide du dispositif électronique dédié. L'infraction est ensuite transmise par voie sécurisée au Centre National de Traitement de Rennes.

L'avis de contravention est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Durée d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Madame la Préfète de l'Essonne,
Monsieur le Commissaire de Police



Monsieur le Procureur de la République
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville
Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la sécurité, à la tranquillité publique et à la prévention
Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 8 - Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morsang-sur-Orge,

Le 4 juin 2026

Marianne DURANTON

Maire,

Conseillère Régionale

